

CONTRAT

Le présent Marché a été conclu le dix-septième jour du mois de juillet 2018

Entre **L'OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE « O.C.C. »**, domicilié au n°98, Avenue du Port, Commune de la Gombe, ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part ;

et la **SOCIETE DONG YU SARL**, domicilié au n°5331, croisement des avenues des Huileries et Mont des Arts, dans la Commune de la Gombe, ci-après dénommé « l'Entrepreneur » d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante a sollicité et obtenu auprès de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, suivant la lettre n°0839/DGCMP/DG/DRE/D2/BNJ/2018 du 05 juillet 2018, l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré-à-gré pour l'aménagement de deux immeubles abritant la Direction Générale de l'Office Congolais de Contrôle, d'une valeur de 847.829,4 USD, soit dollar américain huit cent quarante-sept mille huit cent vingt-neuf quatre centime ;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché de gré à gré tel qu'il est stipulé par la loi.

Article 2 :

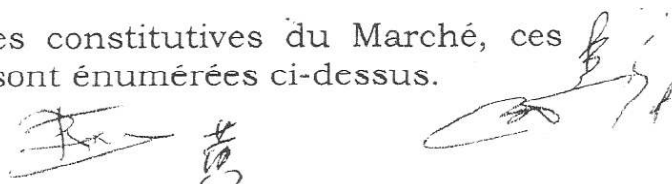
Les documents repris en annexe du présent contrat font corps avec le Marché conformément à la procédure de gré-à-gré appliquée en la matière.

Il s'agit des documents suivants :

- a) Le présent Contrat ;
- b) L'offre et les bordereaux des prix présentés par le titulaire ;
- c) Le cahier des clauses techniques, le bordereau des quantités et le calendrier de livraison.

Article 3 :

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.



Article 4 :

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Article 5 :

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Modalité de paiement :

1. 30 % à la signature du contrat ;
2. 40 % en cours d'exécution ;
3. 30 % à la réception des travaux.

Article 6 :

Tout litige né de l'application ou de l'exécution du présent contrat, est réglé, à défaut d'un compromis, conformément aux lois en vigueur en matière de passation des marchés en République Démocratique du Congo

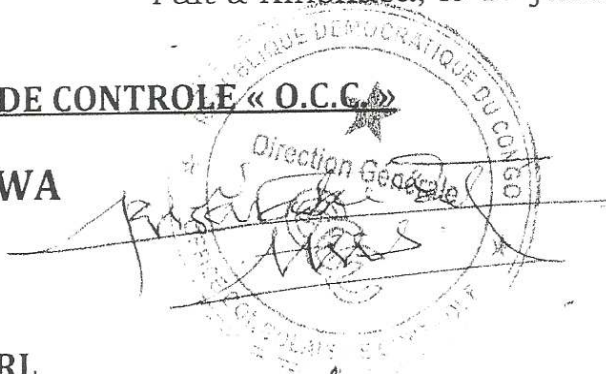
Article 7 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2018

POUR L'OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE « O.C.C »

RISASI TABU wa M'SIMBWA
Directeur Général



Pour la Société DONG YU SARL

HUANG XIAO MING
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Xiao Ming', is written below the name of the representative of Dong Yu Sarl.